

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. marché pub. Régistre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 36-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.
Tarij des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales, p. 1.126.

DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 18 septembre 1963 relatif au détachement d'un bachadel et portant mise à la retraite d'un interprète judiciaire, p. 1.126.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Arrêté du 2 octobre 1963 mettant fin au détachement d'un inspecteur des institutions économiques et sociales, p. 1.127.

Arrêtés des 2, 5 et 7 octobre 1963 portant nomination détachement, fin de détachement, acceptation de démission et mise en disponibilité d'agents comptables, p. 1.127.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 24 septembre 1963 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production, p. 1.127.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 8 octobre 1963 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production, p. 1.128.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 24 mai 1963 relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires, p. 1.128.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 4 mai 1963 suspendant provisoirement l'application du taux majoré de la taxe à la production aux appareils ménagers, de radio et de télévision, p. 1.128.

Arrêté du 26 octobre 1963 donnant délégation de signature au directeur général du plan et des études économiques, p. 1.129.

Arrêté du 30 octobre 1963 relatif à l'importation du contingent prévu à la rubrique n° 07-01 A1a des tarifs des droits de douane d'importation (pommes de terre de semence) pour la campagne 1963-64, p. 1.129.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 novembre 1963 portant nomination d'un directeur, p. 1.129.

Décret du 7 novembre 1963 portant nomination d'un chef de service, p. 1.129.

Arrêtés du 14 octobre 1963 mettant fin aux fonctions de directeur de cabinet, de chef de cabinet, de conseiller technique, de chargé de mission et d'attaché de cabinet, p. 1.130.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-428 du 7 novembre 1963 portant suppression de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes et de l'ordre des pharmaciens, p. 1.130.

Décret n° 63-433 du 7 novembre 1963 complétant les règles de fonctionnement des commissions médicales de réforme, p. 1.130.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 12 octobre 1963 portant nomination d'un ingénieur des travaux ruraux, p. 1.131.

Arrêté du 26 octobre 1963 relatif aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre des architectes, p. 1.131.

Arrêté du 5 novembre 1962 désignant une zone à urbaniser par priorité sur les territoires de la ville d'Oran et de la commune d'Arcole (rectificatif), p. 1.131.

S O M M A I R E (suite)

Décisions du 7 octobre 1963 portant nomination d'assistants techniques du contrôle routier, p. 1.132.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 7 octobre 1963 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1957 relatif à une autorisation de prise d'eau par pompage en vue de l'irrigation, p. 1.132.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Bons d'équipement de l'Algérie à 10 ans 6 % 1953 — 1ère tranche p. 1.132.

Bons d'équipement de l'Algérie à 10 ans 6 % 1953-1954, p. 1.133.

Emprunt algérien 3,50 % 1950, p. 1.133.

Avis n° 2 ZF relatif aux importations de marchandises en provenance de la zone franc, p. 1.134.

Avis n° 3 ZF relatif aux exportations de marchandises à destination de la zone franc, p. 1.136.

Avis n° 4 ZF du ministère de l'économie nationale prescrivant les mesures de contrôle des envois postaux, p. 1.137.

Avis n° 13 du ministère de l'économie nationale modifiant l'avis aux importateurs de marchandises en provenance de l'étranger, p. 1.138.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence, p. 1.138.

Avis du ministère de l'économie nationale portant agrément d'une banque pour les opérations de change, p. 1.139.

Avis aux importateurs - Tapis même confectionnés en jute couvertures de laine, p. 1.139.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 1.139.

Marchés. — Appel d'offres et concours, p. 1.139.

— Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 1.140.

ANNONCES

Associations. — Déclarations et modifications, p. 1.140.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué un service civil intéressant l'ensemble des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques.

Art. 2. — Toute personne de nationalité algérienne exerçant actuellement une activité dans le cadre des professions énumérées à l'article 1^{er} est astreinte au service civil.

Art. 3. — Aucune autorisation d'exercice des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques dans les secteurs privé et semi-public ne sera désormais délivrée aux personnes de nationalité algérienne qui n'auront pas au préalable satisfait au service civil.

Art. 4. — La durée du service civil est fixée à 2 ans.

Art. 5. — L'appel et l'affectation des personnes astreintes au service civil seront effectués dans un délai maximum de 2 ans, selon un calendrier et des modalités arrêtés par le ministre des affaires sociales.

Art. 6. — La période de service civil sera accomplie à plein temps dans les services médicaux, para-médicaux, pharmaceutiques et administratifs du secteur public.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération correspondant à leur emploi d'affectation.

Art. 7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées à leur encontre, les réfractaires seront passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer leur profession.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 12 octobre 1963 relatif au détachement d'un bachadel et portant mise à la retraite d'un interprète judiciaire.

Par arrêté en date du 12 octobre 1963. M. Henni Mohammed bachadel près la mahakma d'Orléansville en position de déta-

chement et mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour une période d'une année à compter du 27 août 1962, par arrêté en date du 23 octobre 1962, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'une année à compter du 27 août 1963.

Par arrêté en date du 12 octobre 1963. M. Kellal Almenouar interprète judiciaire près le Tribunal d'instance de Relizane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 novembre 1963 (limite d'âge).

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 2 octobre 1963, mettant fin au détachement d'un inspecteur des institutions économiques et sociales.

Par arrêté en date du 2 octobre 1963, il est mis fin à compter du 1^{er} octobre 1962 au détachement en qualité d'inspecteur des institutions économiques et sociales de M. Djillali Sayah Bouali, attaché de 3^{ème} classe à l'O.F.A.L.A.C.,

Arrêtés des 2, 5 et 7 octobre 1963 portant nomination, détachement, fin de détachement, acceptation de démission et mise en disponibilité d'agents comptables.

Par arrêté en date du 2 octobre 1963, les agents comptables d'Algérie stagiaires ci-après désignés sont détachés dans les organismes suivants à compter du 1^{er} juillet 1963 (les trois premiers à titre provisoire) :

MM. Mesbah Slimane auprès de la SAP d'Orléansville.
Belaïd Menouar auprès de la SAP de Fort-National.
Bensiamer Mohamed auprès de la SAP d'Aumale.
Cherifi Omar auprès de l'O.N.R.A.
Benabdesslam Tahar auprès de l'O.N.R.A.

Par arrêté en date du 2 octobre 1963, sont nommés en qualité d'agents comptables d'Algérie stagiaires, indice brut 210, à compter du 5 avril 1963 :

MM. Borhane Mohamed
Hadj-Arab Rabah
Hannoun Mohamed
Kadik Hacène
Kharroubi Mokhtar
Gamoura Abdellah
Tadj Abdelkader

Par arrêté en date du 5 octobre 1963, M. Bouaricha Benamar, agent comptable d'Algérie, est placé sur sa demande, en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur de la société agricole de prévoyance de Sidi-Bel-Abbès (8^{ème} échelon, indice brut 584), à compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêtés en date du 2 octobre 1963, sont placés sur leur demande, en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeurs de sociétés agricoles de prévoyance (5^{ème} échelon, indice brut 458), les agents comptables d'Algérie dont les noms suivent :

MM. Benali Ammar Djillali, à compter du 1^{er} juin 1963.
Berradia Attalah, à compter du 1^{er} juin 1963.
Zellal Ghouti, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêtés en date du 5 octobre 1963, sont détachés sur leur demande, à compter du 1^{er} mars 1963, en qualité d'inspecteurs adjoints des institutions économiques et sociales ; les agents comptables d'Algérie dont les noms suivent :

MM. Benbelkacem Bachir
Youcef-Khodja Mohamed-Sadek
Sid-Othmane Méziane
Amrani Mohamed
Koriche Lakhdar.

Par arrêté en date du 7 octobre 1963, M. Ahmed-Chaouch Azzedine, agent comptable d'Algérie est placé en position de service détaché pour une période maximale de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 1963, auprès de la coopérative de céréales de la région de Bône, pour y exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale (4^e classe, 13^e échelon).

Par arrêté en date du 2 octobre 1963, M. Maache Boudjemline, agent comptable d'Algérie est mis, sur sa demande, en position de service détaché, pour une durée maximale de 5 ans, auprès de l'Office national de la réforme agraire en qualité de régisseur comptable (3^{ème} échelon, indice brut 270) de la régie comptable du commissariat départemental de la réforme agraire de Sétif, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêté en date du 5 octobre 1963, M. Klioua Abdelkader, inspecteur adjoint des I.E.S. (2^{ème} échelon), est mis en disponibilité sur sa demande pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 1963.

Par arrêté en date du 5 octobre 1963, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1963 la démission de son emploi offerte par M. Bensedik Abdelhadi, agent comptable.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 24 septembre 1958 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production.

Le ministre de l'économie nationale.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu la loi n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 ;

Vu l'article 50-19° du code des taxes sur le chiffre d'affaires

Vu l'arrêté du 24 septembre 1958 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1958 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevables de la taxe unique globale à la production, détenteurs d'objets visés à l'article 50-19° du code précité, devront déposer avant le 20 novembre 1963 au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, un état en double exemplaire faisant apparaître, par natures, quantités et valeurs, le détail des dits objets leur appartenant, détenus par eux dans les magasins, dépôts, ou en cours de transport, le 10 novembre 1963 à zéro heure.

Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production ayant grevé les objets en stocks.

Les commerçants intéressés devront être en mesure de fournir, à cet égard, toutes pièces justificatives.

Art. 3. — Les commerçants visés à l'article 2 ne sont pas tenus de déposer d'état si la valeur globale des objets visés au même article ne dépasse pas 10.000 NF.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1963.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,
Daoud AKROUF.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 8 octobre 1958 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 50-4° du code des taxes sur le chiffre d'affaires

Vu l'arrêté du 8 octobre 1958 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1958 relatives à l'application de l'alinéa 4° de l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les sacs et ceintures de dames sont abrogées à compter du 10 novembre 1963.

Art. 2. Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevables de la taxe unique globale à la production, détenteurs de sacs de dames autres qu'en cuir naturel et ceintures de dames autres qu'en cuir naturel ou en tissus, visés à l'article 50-4° du code précité, devront déposer avant le 20 novembre 1963 au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent un état en double exemplaire faisant apparaître, par natures, qualités et valeurs, le détail des dits objets leur appartenant, détenus par eux dans des magasins, dépôts, ou en cours de transport, le 10 novembre 1963 à zéro heure.

La déclaration susvisée devra porter références, article par article aux factures d'achat (date et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production ayant grevé les objets en stocks. Les commerçants intéressés devront être en mesure de fournir, à cet égard, toutes pièces justificatives.

Art. 3. — Les commerçants visés à l'article 2 ne sont pas tenus de déposer de déclaration si la valeur globale des objets visés au même article ne dépasse pas 10.000 NF.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1963.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,
Daoud AKROUF.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 24 mai 1961 relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur

au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 50-4° et 17° du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 24 mai 1961 susvisé sont abrogées à compter du 10 novembre 1963.

Art. 2. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevables de la taxe unique globale à la production, détenteurs de cadres visés à l'article 50-4° du code précité et dont la valeur n'excède pas 50 NF, et ceux détenteurs de tissus visés à l'article 50-17° du code, devront déposer avant le 20 novembre 1963 au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent un état en double exemplaire faisant apparaître, par natures, qualités et valeurs, le détail des dites marchandises leur appartenant détenues par eux dans les magasins, dépôts, ou en cours de transport le 10 novembre 1963 à zéro heure. Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production ayant grevé les marchandises en stocks.

Les commerçants intéressés devront être en mesure de fournir, à cet égard, toutes pièces justificatives.

Art. 3. — Les commerçants visés à l'article 2 ne sont pas tenus de déposer d'état si la valeur globale des marchandises visées au même article ne dépasse pas 10.000 NF.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1963.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,
Daoud AKROUF.

Arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 4 mai 1961 suspendant provisoirement l'application du taux majoré de la taxe à la production aux appareils ménagers, de radio et télévision.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 ;

Vu l'article 50, paragraphes 8°, 9° et 25° du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1961 suspendant provisoirement l'application du taux majoré de la taxe à la production aux appareils ménagers, de radio et de télévision ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1961, et du 27 décembre 1961 relatifs à la suspension provisoire du taux majoré de la taxe à la production sur les appareils ménagers, de radio et de télévision,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1961 susvisé, prorogées par celles des arrêtés du 22 septembre 1961 et 27 décembre 1961 précités, sont abrogées.

Art. 2. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevables de la taxe unique globale à la production, détenteurs de produits visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1961 précité, devront déposer avant le 20 novembre 1963 au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, un état détaillé en double exemplaire, faisant apparaître par natures, quantités et valeurs, le stock des dits produits leur appartenant, à l'exception de leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires, détenus par eux dans les magasins, dépôts ou en cours de transport, le 10 novembre 1963 à zéro heure.

Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production ayant grevé les objets en stocks.

Les commerçants intéressés devront être en mesure de fournir, à cet égard, toutes pièces justificatives.

Art. 3. — Les commerçants visés à l'article 2 ne sont pas tenus de déposer d'état si la valeur globale des marchandises visées au même article ne dépasse pas 10.000 NF.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1963.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Daoud AKROUF.

Arrêté du 26 octobre 1963 donnant délégation de signature au directeur général du plan et des études économiques.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction générale du plan et des études économiques ensemble l'ordonnance n° 62-051 du 21 septembre 1962 la modifiant ;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 1962 déléguant M. Abdelmalek Temam dans les fonctions de directeur général du plan et des études économiques à compter du 26 août 1962 ;

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les limites de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelmalek Temam, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie nationale, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1963.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 30 octobre 1963 relatif à l'importation du contingent prévu à la rubrique n° 07-01 A1a des tarifs des droits de douane d'importation (pommes de terre de semence) pour la campagne 1963/64.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu l'arrêté du 12 août 1958 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, relatifs à l'importation de plants de pommes de terre ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1962 fixant les conditions générales d'importation des contingents prévus par les tarifs des droits de douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la campagne 1963-64 le contingent à taux réduit de pommes de terre de semence prévu à la rubrique n° 07-01 A1a des tarifs de droits de douane d'importation est fixé à 15.000 tonnes.

Art. 2. — Le directeur du commerce extérieur et le chef du service national des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Daoud AKROUF

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 novembre 1963 portant nomination d'un directeur.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-89 du 18 mars 1963 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Boubekker Hocine est nommé directeur du développement rural.

Art. 2. — M. Boubekker Hocine est classé dans le groupe hors échelle C.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1963 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret du 7 novembre 1963 portant nomination d'un chef de service.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-89 du 18 mars 1963 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Zitouni Abdelkader est nommé chef du service de la production agricole.

Art. 2. — M. Zitouni Abdelkader est classé dans le groupe hors échelle B. - bis.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1963 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêtés du 14 octobre 1963 mettant fin aux fonctions de directeur de cabinet, chef de cabinet, conseiller technique, chargé de mission, attaché de cabinet.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1963 fixant la composition du cabinet du ministre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1963 portant nomination de M. Lounici Ali en qualité de directeur de cabinet.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, à compter du 15 octobre 1963, aux fonctions de directeur de cabinet exercées par M. Lounici Ali.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed MAHSAS

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1963 fixant la composition du cabinet du ministre, et portant nomination de :

MM. Taleb Ammar, en qualité de chef de cabinet,
Mastnac Martin, en qualité de conseiller technique,
Timsit Daniel, en qualité de chargé de mission.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 15 octobre 1963, aux fonctions de chef de cabinet, conseiller technique et chargé de mission, exercées respectivement par MM. Taleb Ammar, Mastnac Martin et Timsit Daniel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed MAHSAS

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1963 fixant la composition du cabinet du ministre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1963 portant nomination de M. Amrane Mouloud en qualité d'attaché de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, à compter du 15 octobre 1963, aux fonctions d'attaché de cabinet exercées par M. Amrane Mouloud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed MAHSAS

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-428 du 7 novembre 1963 portant suppression de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes et de l'ordre des pharmaciens.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu le code de la santé publique notamment le livre IV, titre I, chapitres II à V, et le livre V, titre 1^{er}, chapitre II ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont supprimés l'ordre des médecins, l'ordre des chirurgiens-dentistes, l'ordre des sages-femmes et l'ordre des pharmaciens.

Art. 2. — L'ensemble des attributions précédemment conférées aux Conseils nationaux, centraux, régionaux et départementaux de chacun des ordres visés à l'article 1 sont exercées par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux ordres visés à l'article 1^{er} sont placés sous la protection de l'Etat et gérés dans des conditions qui seront arrêtées par le ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-433 du 7 novembre 1963 complétant les règles de fonctionnement des commissions médicales de réforme.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 63-415 du 28 octobre 1963 relatif aux commissions médicales de réforme,

Décète :

Article 1^{er}. — Pendant une année à compter de la publication du présent décret, les médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant à temps plein sur le territoire national sont tenus de consacrer au moins 3 demi-journées par semaine aux travaux des commissions médicales de réforme prévues par le décret n° 63-415 du 28 octobre 1963 susvisé.

Art. 2. — Les praticiens intéressés sont désignés et affectés par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Le décret n° 63-45 du 6 février 1963 portant création des commissions médicales de réforme est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

**MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 12 octobre 1963 portant nomination d'un ingénieur des travaux ruraux.

Par arrêté du 12 octobre 1963, M. Temina Brahim est nommé en qualité d'ingénieur des travaux ruraux de 1^{er} échelon indice brut 370 sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 26 octobre 1963 relatif aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglant le titre et la profession d'architecte ;

Vu le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte ;

Vu le décret n° 46-618 du 6 avril 1946 étendant à l'Algérie la loi du 31 décembre 1940 précitée ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté fixent, à titre provisoire, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle réglementation générale de la profession, les conditions d'inscription au tableau de l'ordre des architectes en Algérie.

Art. 2. — Seront inscrits au tableau de l'ordre et à ce titre auront droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte en Algérie, les nationaux algériens et les nationaux français exerçant les droits civiques algériens, qui en présenteront la demande selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après et qui rempliront une des conditions suivantes :

a) Avoir été inscrit antérieurement au 1^{er} juillet 1962 au tableau de l'ordre des architectes en Algérie et avoir, en conséquence porté le titre et exercé la profession.

b) Être titulaire d'un diplôme d'Etat d'architecture ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

c) Être âgé de 25 ans révolus au 30 juin 1963 et avoir, à cette date, effectué pendant trois ans au moins, des études d'architecture dans une école étrangère décernant un diplôme reconnu équivalent au diplôme d'Etat, sous la condition que le niveau des études suivies et les résultats obtenus par l'intéressé aient été jugés suffisants par une commission spéciale dont la composition sera fixée par décision du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

d) Être titulaire du diplôme, décerné par l'Etat au titre de la promotion de l'Indépendance, et avoir effectué un stage professionnel de 2 ans dont les conditions seront fixées ultérieurement par décision du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

e) Satisfaire à un examen probatoire d'Etat réservé aux col-laborateurs d'architectes, sous réserve d'une part d'avoir atteint l'âge de 35 ans et d'autre part d'avoir rempli pendant 10 ans un emploi au moins équivalent à celui de projeteur et avoir effectué un stage professionnel de 2 ans dont les conditions

seront fixées ultérieurement par décision du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les étrangers remplissant l'une des conditions prévues aux paragraphes b, d et e de l'article 2 ci-dessus, pourront également, sur leur demande être inscrits au tableau de l'ordre et à ce titre être autorisés à porter le titre et à exercer la profession d'architecte en Algérie, sous la condition qu'ils justifient y avoir leur domicile, y exercer de façon continue et y être inscrits comme contribuables.

Toutefois, le bénéfice des dispositions du paragraphe e précité n'est pas étendu aux étrangers ne résidant pas déjà en Algérie à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — La demande d'inscription au tableau de l'ordre doit être adressée au conseil de l'ordre des architectes. Cette demande est formulée par écrit ; elle s'établit en double exemplaire et est adressée au siège du conseil sous pli recommandé.

Elle est accompagnée de tous les documents justifiant que le demandeur remplit les conditions définies aux articles 2 ou 3 ci-dessus.

Dès que le dossier de la demande a été reconnu complet et régulièrement constitué, récépissé est adressé au demandeur.

La date de ce récépissé est celle du point de départ du délai de deux mois imparti au conseil de l'ordre pour donner son avis.

Toutefois, les architectes inscrits au tableau de l'ordre de l'année 1962 n'auront qu'à faire connaître au conseil par simple lettre leur décision de poursuivre leur activité professionnelle en Algérie en joignant à leur demande un extrait de rôle des contributions.

Art. 5. — Les déclarations contenues dans la demande d'inscription sont certifiées exactes sous la foi du serment. Toute déclaration reconnue fautive ou sciemment incomplète pourra constituer un motif suffisant de refus d'inscription.

Art. 6. — La demande est instruite par le conseil de l'ordre dans les formes réglementaires et dans le délai prévu à l'article 4.

Si l'avis n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai, le conseil est dessaisi et l'intéressé peut exiger la transmission immédiate de son dossier au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, qu'il avise de son recours.

Art. 7. — La décision d'inscription est prise par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, au vu de l'avis émis par le conseil de l'ordre.

Art. 8. — A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports pourra, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 2, § c ci-dessus, et par décision individuelle, accorder à des hommes de l'art étrangers, l'autorisation d'exercer temporairement leur profession sur le territoire algérien.

Art. 9. — Le directeur de l'infrastructure et le directeur de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1963.

Ahmed BOUMENDJEL.

Arrêté du 5 novembre 1962 désignant une zone à urbaniser par priorité sur les territoires de la ville d'Oran et de la commune d'Arcole (rectificatif).

Journal officiel n° 8 du 14 décembre 1962 page 95.

Au lieu de :

« Art. 2. — Sur la partie du territoire de cette ville et de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité ».

Lire :

« Art. 2. — Sur la partie du territoire de cette ville et de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité ».

Le reste sans changement.

Décisions du 7 octobre 1963 portant nomination d'assistants techniques du contrôle routier.

Par décisions du 7 octobre 1963 les assistants techniques dont les noms suivent :

MM. Hamedine Ahmed — Décision n° 5271 TP/FR.3
Kitous Mohamed Chabane — Décision n° 5273 TP/FR.3

Tidjani Abdelkader — Décision n° 5273 TP-FR.3

Ait Ameer Abderahmane — Décision n° 5274 TP/FR.3

Temmar Djillali — Décision n° 5275 TP/FR.3

Mahiouffe Ahmed — Décision n° 5276 TP/FR.3

Lamani Djaffar — Décision n° 5277 TP/FR.3

Mellak Mohamed — Décision n° 5278 TP/FR.3

Zerar Salem — Décision n° 5279 TP/FR.3.

ont qualité à dater du même jour pour dresser procès-verbal en matière d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la coordination et l'harmonisation des transports.

Ils relèveront, sous la haute autorité du préfet d'Alger, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports à Alger.

Ils n'exerceront leur mission répressive qu'après prestation de serment devant le tribunal de grande instance d'Alger.

Ils pourront exercer cette mission sur tout le territoire de l'Algérie.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 7 octobre 1963 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1957 relatif à une autorisation de prise d'eau par pompage en vue de l'irrigation.

Par arrêté du 7 octobre 1963, le nom de M. Bourri Boulanouar Ould Mostefa est remplacé par celui de ses ayants cause « les héritiers Bourri Boulanouar » pour tout ce qui concerne l'autorisation de prise d'eau sur l'Oued Berbour (Commune d'Aïn El Hadjar, Arrondissement de Saïda) attribuée au pétitionnaire initial par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 110 du 23 octobre 1957 est supprimé. Il est remplacé par :

« En vue de se protéger contre les crues de l'Oued Berbour, le prélèvement du débit autorisé aux articles 1er et 2° ci-dessus sera pratiqué par pompage dans un puits creusé et revêtu par les héritiers Bourri Boulanouar et à leur frais, sur la rive gauche et à 8 mètres environ du lit mineur de l'Oued. L'installation de pompage, les conduites d'aspiration et les accessoires de refoulement seront placés au dessus du puits et ne devront causer aucune gêne à l'écoulement des eaux de ruissellement ou à la circulation sur le domaine public.

Le délai d'exécution des travaux visés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté n° 110 est fixé à un an à dater de la notification du présent arrêté.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6 % 1953 — 1ère tranche

(Arrêtés des 13 février et 5 juillet 1954)

Tirage d'amortissement annuel du 21 septembre 1963.

(Dernière tranche)

I — Sont remboursables à compter du 15 novembre 1963 les bons ne figurant pas sur la liste ci-après et non encore remboursés.

II — Liste des bons sortis au tirage annuel du 10 septembre 1962 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS A 10.000 NOUVEAUX FRANCS

200.817 à 200.940	61	201.071 à 201.197	62
201.068 à 201.070	61		

BONS A 1.000 NOUVEAUX FRANCS

00.001 à 00.438	59	18.401 à 18.600	58
00.459 à 02.867	59	18.796 à 19.439	58
02.868 à 03.806	60	19.673 à 24.979	56
03.897 à 04.525	62	24.980 à 27.826	61
04.676 à 05.433	62	27.827 à 29.496	62
05.911 à 08.757	57	29.497 à 30.118	55
11.098 à 11.500	58	30.384 à 32.367	55
16.501 à 18.100	58	32.368 à 35.214	54

BONS A 100 NOUVEAUX FRANCS

100.001 à 100.988	54	109.121 à 109.191	59
100.989 à 101.226	58	109.229 à 109.263	59
101.227 à 101.492	59	109.297 à 110.614	56
101.493 à 102.619	60	110.615 à 110.984	58
102.620 à 103.746	61	111.001 à 111.010	58
103.849 à 104.975	55	111.101 à 111.126	58
104.976 à 106.102	62	111.208 à 111.312	58
107.132 à 107.823	57	111.501 à 111.545	58
107.846 à 107.904	57	111.551 à 111.707	58
107.921 à 108.162	57	111.711 à 111.752	58
108.192 à 108.312	57	111.781 à 111.795	58
108.351 à 108.565	59	112.201 à 112.268	54
108.751 à 109.112	59		

N.B. — Parmi les bons de 10.000 nouveaux francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 nouveaux francs portant le même numéro que les dits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ;

Il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1963 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque centrale d'Algérie ;
- Comptoir national d'escompte de Paris ;
- Banque industrielle Algérie Méditerranée BIAM ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Barclay's Bank ;
- Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque ;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Crédit industriel et commercial ;
- Société générale ;
- Société Marseillaise de crédit ;
- Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
- Crédit Algérien ;
- Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
- Trésorerie générale de l'Algérie ;
- Recettes principales des finances ;
- Recettes des contributions diverses.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6 % 1953 - 1954

Arrêtés des 3 novembre 1953 et 5 novembre 1954

Tirage d'amortissement annuel du 21 septembre 1963
(Dernière tranche)

I — Sont remboursables à compter du 15 novembre 1963 les bons ne figurant pas sur la liste ci-après et non encore remboursés.

II — Liste des bons sortis au tirage annuel du 10 septembre 1962 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS A 10.000 NOUVEAUX FRANCS

201.454 à 201.495	61	201.496 à 201.537	62
-------------------	----	-------------------	----

BONS A 1.000 NOUVEAUX FRANCS

041.063 à 042.665	58	048.635 à 048.846	54
042.666 à 044.271	61	049.229 à 050.085	60
044.272 à 044.333	62	052.401 à 052.649	56
044.501 à 045.451	62	052.650 à 054.252	55
046.834 à 046.900	60	056.164 à 057.766	59
046.934 à 047.612	60	057.767 à 058.267	62
048.460 à 048.633	54		

BONS A 100 NOUVEAUX FRANCS

112.401 à 112.492	58	114.201 à 114.213	59
112.531 à 112.671	58	114.219 à 114.227	59
113.101 à 113.274	58	114.311 à 115.053	59
113.275 à 114.067	61	115.376 à 115.829	61
114.068 à 114.100	59	115.730	62
114.140 à 114.181	59	115.841 à 116.144	62

BONS A 100 NOUVEAUX FRANCS (Suite)

116.151 à 116.194	62	119.090 à 119.818	60
116.201 à 116.798	62	119.853 à 120.798	54
117.656 à 117.660	56	120.799 à 121.744	55
117.883 à 118.717	56	121.745 à 122.690	57
118.855 à 119.071	60	122.691 à 122.809	58

N.B. — Parmi les bons de 10.000 nouveaux francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 nouveaux francs portant le même numéro que les dits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ;

Il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1963 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque centrale d'Algérie ;
- Comptoir national d'escompte de Paris ;
- Banque industrielle Algérie Méditerranée BIAM ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Barclay's Bank ;
- Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque ;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Crédit industriel et commercial ;
- Société générale ;
- Société Marseillaise de crédit ;
- Worms et Cie ;
- Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
- Crédit Algérien ;
- Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
- Trésorerie générale de l'Algérie ;
- Recettes principales des finances ;
- Recettes des contributions diverses.

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 % 1950

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 21 septembre 1963 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

OBLIGATIONS DE 100 Nouveaux Francs

3.005 à 6.244	59	115.268 à 115.276	51
69.164 à 71.653	58	115.422 à 155.500	51
75.906 à 78.768	60	115.508 à 115.794	51
78.769 à 81.461	57	115.911 à 116.134	51
81.462 à 81.971	60	117.001 à 118.390	51
85.501 à 85.976	53	119.267 à 121.227	54
89.501 à 89.557	53	121.228 à 125.775	62
89.562 à 89.604	53	143.173 à 144.149	56
89.608 à 89.626	53	144.164 à 144.180	56
98.501 à 99.456	53	144.189 à 144.488	56
99.457 à 102.430	61	144.501 à 145.330	56
114.786 à 114.924	51	147.396 à 150.229	63
115.225 à 115.258	51		

OBLIGATIONS DE 50 Nouveaux Francs

170.002 à 170.011	52	170.704 à 170.711	58
170.012 à 170.053	56	170.804 à 170.811	58
170.054 à 170.197	58	170.812 à 170.847	60
170.198 à 170.199	61	170.904 à 170.906	60
170.200 à 170.201	62	171.104 à 171.113	60
170.218 à 170.230	58	171.201 à 171.214	53
170.404 à 170.412	58	171.215 à 171.290	60
170.504 à 170.511	58	171.901 à 172.063	57

OBLIGATIONS DE 50 Nouveaux Francs (suite)

172.064 à 172.074	60	173.001 à 173.100	59
172.123 à 172.127	60	173.101 à 173.200	63
172.242 à 172.246	60	173.201 à 173.211	59
172.251 à 172.291	60	173.212 à 173.250	61
172.292 à 172.339	61	173.251 à 173.284	63
172.348 à 172.418	62	173.285 à 173.295	61
172.428 à 172.438	62	173.296 à 173.435	63
172.444	62	173.545 à 173.550	61
172.459 à 172.466	62	176.003 à 176.015	54
172.469 à 172.471	62	176.017 à 176.038	55
172.479	62	176.039 à 176.047	56
172.500 à 172.665	62	176.241	61
172.751 à 172.841	59	176.247 à 176.250	61

OBLIGATIONS DE 20 Nouveaux Francs

180.509 à 181.657	60	188.442 à 188.474	53
181.658 à 184.616	63	188.478 à 188.610	53
184.617 à 184.641	51	188.612 à 188.651	53
184.642 à 184.645	63	188.667 à 188.796	53
184.646 à 184.716	51	193.349 à 194.155	62
184.717 à 184.855	63	194.404 à 194.766	62
184.856 à 185.175	51	194.777 à 196.383	59
185.176 à 186.033	63	196.387 à 196.480	62
187.592 à 187.798	52	201.186 à 201.405	57
187.800 à 187.925	52	201.406 à 202.079	55
187.927 à 187.940	52	202.080 à 202.979	57
187.942 à 187.994	52	209.420 à 210.010	54
188.305 à 188.313	53	210.674 à 211.953	58
188.317 à 188.339	53	212.815 à 213.619	56
188.342 à 188.389	53	218.069 à 218.866	61
188.431 à 188.438	53		

TITRES FRAPPES D'OPPOSITION

OBLIGATIONS DE 100 Nouveaux Francs

51.864	89.605 à 89.606
45.884 à 45.886	

La présente liste porte à 45.185 le nombre d'obligations amorties et réduit à 94.330 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1963 aux caisses des établissements ci-après :

- Comptoir national d'escompte de Paris ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Crédit Lyonnais ;
- Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
- Crédit Algérien ;
- Société Marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
- Compagnie Algérienne de crédit et de banque ;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Banque industrielle Algérie Méditerranée ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
- Crédit industriel et commercial ;
- Trésorerie générale de l'Algérie ;
- Recettes principales des finances ;
- Recettes des contributions diverses.

Avis n° Z.F. 2 relatif aux importations de marchandises en provenance de la zone franc.

A — Domiciliation des importations

Article 1^{er}. — Les importations de marchandises en provenance de la zone franc sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable auprès d'une banque en Algérie :

— si des opérations financières interviennent avant le dédouanement des marchandises ;

— si le montant du contrat commercial excède 10.000 NF.

En effet, il appartient à l'importateur de faire choix d'une banque en Algérie qui a qualité pour lui accorder les moyens de paiement nécessaires aux règlements de son importation, exécuter les transferts correspondants et réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler le règlement des opérations notamment, la concordance de la valeur des marchandises importées avec les montants transférés.

Art. 2. — La domiciliation préalable n'est pas requise pour les importations ne dépassant pas 10.000 NF, au cas où aucune opération financière n'intervient avant le dédouanement des marchandises.

Le banquier à qui le règlement est confié est chargé de contrôler la régularité des opérations ; si le règlement a lieu en plusieurs fois, les opérations de paiement doivent se faire par une seule et même banque.

Art. 3. — 1^o/ Lorsque'il y a lieu à domiciliation préalable, l'importateur doit se faire ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à une banque deux copies du contrat commercial (ou de tout document en tenant lieu) précisant le pays d'origine des marchandises. L'une de ces copies, revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la banque, lui est restituée par cette dernière.

Si les marchandises à importer doivent faire l'objet d'une autorisation d'importation, ce document doit être concurremment soumis à la banque domiciliaire qui s'en fait remettre copie ou en note les éléments essentiels.

2^o/ Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliaire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation dans les conditions prévues au point C.

3^o/ Pour permettre à la banque domiciliaire de procéder ultérieurement au contrôle de l'opération, l'importateur est tenu de lui remettre dans les délais fixés à l'article 10 ;

— soit la facture annotée par le bureau de douane ;

— soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage annoté par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

B. — Dédouanement des marchandises.

Art. 4. — A l'appui de la déclaration en douane et quel que soit le régime douanier (mise à la consommation, régime suspensif, transbordement), il est présenté au bureau de douane une facture précisant le pays d'origine des marchandises. Lorsqu'il s'agit de denrées comestibles dont l'importation est autorisée sous le régime de la vente à la commission, la facture peut être remplacée par un bordereau d'arrivage établi par l'importateur lui-même, les renseignements suivants doivent figurer sur le bordereau : nom et adresse de l'importateur, nom du fournisseur étranger, pays d'origine des marchandises, quantité dédouanée, valeur déclarée en douane.

La facture (ou le bordereau) doit être revêtue, avant sa présentation au bureau de douane, d'une mention (signée par le déclarant) indiquant le nom et l'adresse de la banque domiciliaire ainsi que le numéro du dossier de domiciliation quand celle-ci est requise, et, si elle ne l'est pas, le nom et l'adresse de la banque par l'entremise de qui aura lieu le paiement.

Le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane ne doit être rempli que pour les importations dépassant 10.000 NF, pour les importations et pour les envois inférieurs à ce montant, il est simplement annoté la mention « facture », cette mention est également apposée sur les déclarations ne comportant pas de cadre « règlement financier ».

Lorsque des marchandises d'une valeur excédant 10.000 NF. sont déclarées sous un régime douanier suspensif ou sous le régime du transbordement, et que la déclaration en douane afférente au régime considéré ne comporte pas de cadre « règlement financier », il convient, en règle générale, de présenter au bureau de douane, à l'appui de la déclaration, un « avis d'importation douanière » modèle RS-I. Cet avis, établi en un seul exemplaire, est retenu par le bureau de douane aux fins de transmission à la banque domiciliaire.

Art. 5. — La facture (ou pour les denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage en tenant lieu) est restituée à l'importateur après avoir été revêtue par le service des douanes des références à la déclaration en douane (date et numéro d'enregistrement), du cachet du bureau et de la signature de l'agent vérificateur.

C — Règlement financier

Art. 6. — L'importateur peut à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire algérien, faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers étrangers.

Le respect de cette prescription peut être assuré par l'ouverture après la domiciliation de l'importation d'un crédit documentaire utilisable contre remise des documents établissant que l'expédition a lieu à destination directe et exclusive du territoire algérien.

Les paiements anticipés ou les paiements d'acompte avant l'expédition des marchandises doivent être préalablement autorisés par la Banque centrale d'Algérie. Cette autorisation doit figurer dans le dossier de domiciliation.

Les instructions de paiement passées à la banque par l'importateur doivent comporter une déclaration sur l'honneur attestant que le donneur d'ordre ne possède pas dans les pays de la zone franc les moyens de paiement lui permettant d'effectuer le paiement qu'il ordonne.

Art. 7. — Si le paiement n'a lieu qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier national. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire à l'exclusion de tout autre document :

- a) soit d'une facture annotée et visée par le bureau de douane (importation dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF) ;
- b) soit de l'exemplaire de la déclaration en douane entre les mains de l'importateur.

Art. 8. — Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- a) soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- b) soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents relatifs à l'expédition.

Art. 9. — Dans les cas où le montant transféré excède le montant définitivement dû au fournisseur, l'importateur est tenu de procéder dans les trois mois au rapatriement de cet excédent.

D — Constitution et apurement du dossier commercial

Art. 10. — Le dossier commercial est ouvert par la banque intermédiaire agréée soit au moment de la domiciliation lorsque celle-ci est requise, soit au moment du règlement financier. Quand ce règlement a lieu après importation, et qu'il ne dépasse pas 10.000 NF, le dossier est immédiatement apuré ; dans les autres cas, l'apurement doit s'effectuer dans les six mois du règlement et au plus tard, en tout cas, huit mois après la date de la domiciliation quand celle-ci est requise.

Art. 11. — Aux fins d'apurement du dossier, l'importateur est tenu de déposer à la banque domiciliataire les factures définitives applicables à l'ensemble des opérations effectuées sous le couvert du dossier. Lorsque les factures définitives présentent des différences avec les factures déposées au moment de l'ouverture du dossier en cas de domiciliation préalable (variations de poids, de rendement, de qualité, etc...) l'importateur joint une note explicative afin de faciliter l'apurement de son dossier.

Dans le cas de vente des marchandises à la commission, les factures définitives peuvent être remplacées par des décomptes définitifs de vente, établis et certifiés sincères et véritables par l'importateur.

Art. 12. — Le service des douanes fait parvenir à la banque domiciliataire, aux fins d'apurement du dossier :

— pour les marchandises déclarées pour la consommation, un exemplaire de la déclaration D 3 (sauf s'il s'agit d'un envoi fractionné dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF) ;

— pour les marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (admission temporaire, entrepôt, etc...) ou sous le régime du transbordement, un exemplaire de la déclaration en douane ou l'« avis d'imputation douanière » modèle RS-I (sauf s'il s'agit d'un envoi fractionné dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF).

Dans le cas particulier des envois fractionnés dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF, il incombe à l'importateur de remettre à la banque domiciliataire, dans les délais d'apurement :

- soit la facture annotée par le bureau de douane ;
- soit dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage annoté par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

Art. 13. — Les règles à suivre pour l'apurement sont celles qui sont actuellement en vigueur dans la réglementation des changes ; la Banque centrale d'Algérie est habilitée à les adapter aux cas particuliers.

E — Régimes particuliers

Art. 14. — Les opérations d'échanges compensés et de compensation privée doivent être spécialement autorisées par la Banque centrale d'Algérie qui fixe dans chaque cas les modalités de contrôle.

Art. 15. — A l'exception des produits dont la commercialisation est du ressort exclusif d'organisme d'Etat, seules peuvent être importées sous le régime de la vente à la commission les marchandises pour lesquelles des avis aux importateurs admettront expressément ce régime ; ces avis préciseront les modalités suivant lesquelles les importations doivent être réalisées.

Art. 16. — Les autres consignations sont soumises à autorisation préalable de la Banque centrale d'Algérie et aux mesures de contrôle que celle-ci prescrira. Les factures et les déclarations en douane devront porter la mention « consignation ».

Art. 17. — Les importations « sans paiement » sont soumises à l'autorisation du ministère de l'économie nationale. La déclaration en douane doit être revêtue par le déclarant de la mention : « Je déclare que les marchandises visées ci-dessus ne doivent donner lieu à aucun règlement financier ».

Art. 18. — Le système de règlement des importations par inscription en un compte courant entre importateur et fournisseur ne peut être continué ou mis en application que moyennant accord préalable de la Banque centrale d'Algérie qui prescrit les mesures de contrôle applicables.

Art. 19. — Des dispositions spéciales régiront les importations dont le règlement est prévu à l'intervention de maisons d'exportation qui en assurent le groupage.

Art. 20. — L'importation sous un régime douanier suspensif du paiement des taxes et droits de douane de marchandises appartenant à une personne établie dans un autre pays de la zone franc ne donne pas lieu à la production des titres d'importation prévus par la réglementation du commerce extérieur et des transferts.

Art. 21. — Des avis du ministère de l'économie nationale préciseront les dispositions applicables aux cas particuliers, notamment dans le cas où une personne établie dans le territoire douanier national devient propriétaire de marchandises précédemment importées sous régime douanier suspensif au nom d'une personne établie dans un autre pays de la zone franc.

F — Dispositions transitoires

Art. 22. — Les dispositions du présent avis sont applicables aux importations antérieurement conclues mais non encore réglées, étant entendu cependant que si le dédouanement a été effectué précédemment, les instructions de règlement seront accompagnées de la facture non visée par le bureau de douane et de la copie de la déclaration en douane.

De plus, les lettres de change et documents commerciaux échéant au plus tard le 31 octobre 1963 et qui ont été reçus avant le 26 octobre 1963 en provenance des autres pays de la zone franc pour recouvrement par les banques installées en Algérie ou l'Administration des postes et télécommunications peuvent être réglés sans formalité.

Enfin le paiement des chèques dont le montant n'excède pas 500 NF pourra être effectué sans formalité à la condition qu'ils aient été reçus au plus tard le 24 octobre 1963 en provenance des autres pays de la zone franc et qu'ils soient présentés au paiement au plus tard le 25 octobre 1963.

Avis n° 3 Z.F. relatif aux exportations de marchandises à destination de la zone franc.

A — Domiciliation des exportations

Article 1^{er}. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, les exportations de marchandises à destination de la zone franc sont soumises à l'obligation de la domiciliation.

A cet effet, il appartient à l'exportateur de faire choix d'une banque dans le territoire douanier national chargée de constituer des dossiers de domiciliation et de réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de s'assurer que le produit des exportations est rapatrié et que ce rapatriement est régulier au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Art. 2. — La domiciliation préalable n'est pas requise pour les exportations en vente ferme ne dépassant pas 5.000 NF et dont le paiement est exigible dans un délai maximum de 90 jours.

Après dédouanement, ces exportations doivent être domiciliées si elles ne l'ont pas été avant dédouanement.

Art. 3. — L'exportateur se fait ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à une banque en Algérie l'original et deux copies d'un contrat commercial (ou de tout autre document en tenant lieu) précisant le pays de destination des marchandises.

Après vérification de concordance entre l'original et les copies, une de ces dernières, revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la banque, lui est restituée en l'original par la banque.

La domiciliation ne peut avoir lieu qu'après autorisation de la Banque centrale d'Algérie lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant 90 jours.

Art. 4. — Sont dispensées de domiciliation :

1° — les exportations de marchandises contre paiement dont la valeur ne dépasse pas 500 NF ou une valeur fixée dans des cas particuliers par la sous-direction des finances extérieures. Cette dérogation ne dispense pas les exportateurs de l'obligation de rapatriement ; elle leur enlève par contre le bénéfice de la retenue « E.F.A.C. Zone Franc ».

En cas d'envois multiples d'un même exportateur sous ce régime, l'administration des douanes peut les soumettre, en accord avec la sous-direction des finances extérieures et de la Banque centrale d'Algérie :

— soit au régime ordinaire ;

— soit à un régime spécial de contrôle du rapatriement, comportant notamment centralisation comptable chez une seule banque ou dans un compte courant postal suivant le cas, de l'encaissement du produit de ces exportations.

2° — les exportations contre-remboursement faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou par la société nationale des chemins de fer algériens ou par les compagnies de navigation aérienne agréées.

3° — les exportations sans paiement.

4° — les opérations de caractère particulier énumérées à l'annexe n° 1 de l'avis 747 tel qu'il est applicable en Algérie.

Art. 5. — Les déclarations en douane relatives aux exportations visées à l'article 4 doivent être simplement revêtues de la mention « Exportation non domiciliée » dans le cadre « règlement financier » lorsque la déclaration le comporte.

Il n'y a pas lieu en outre de joindre à la déclaration en douane d'« avis d'imputation douanière » modèle RS-E.

B — Dédouanement des marchandises

Art. 6. — Lors du dédouanement des marchandises, l'exportateur est tenu, pour permettre le contrôle ultérieur de l'exportation :

a) — d'une part de remplir le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane. Lorsque la déclaration ne comporte pas de cadre « règlement financier » ou que ce cadre ne peut être utilisé, il convient de présenter au bureau de douane, en un seul exemplaire, un « avis d'imputation douanière » (modèle RS (E)) ; cet avis comporte lui-même un cadre « règlement financier » identique à celui des déclarations.

b) — d'autre part, d'indiquer sur la déclaration en douane ou sur l'« avis d'imputation douanière » RS-E suivant le cas, le pays de destination des marchandises ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui les marchandises ont été facturées ou envoyées en consignation.

Art. 7. — Après dédouanement, un exemplaire de la déclaration en douane (ou l'« avis d'imputation douanière » RS-E) est adressé par le service des douanes par l'entremise de la Banque centrale d'Algérie (Contrôle des changes) à la banque domiciliaire désignée par l'exportateur dans le cadre « règlement financier ».

C — Règlement financier

Art. 8. — Les exportateurs sont tenus d'encaisser le produit de leurs exportations dans le délai maximal d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, et de rapatrier immédiatement ce produit.

Art. 9. — La date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial.

Cette date d'échéance ne doit pas être située, en principe, plus de 90 jours après la date d'expédition des marchandises.

Une autorisation de la Banque centrale d'Algérie (Contrôle des changes) est nécessaire lorsque le contrat commercial prévoit une ou des échéances plus éloignées.

Dans le cas particulier des exportations en consignation, le paiement est exigible au fur et à mesure des ventes réalisées par le dépositaire ou le commissionnaire étant précisé que la vente ou la réimportation des marchandises doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de leur expédition, sauf délai plus long accordé par la Banque centrale d'Algérie (Contrôle des changes).

Art. 10. — L'exportateur qui, après l'arrivée des marchandises au lieu de destination, se trouve dans l'impossibilité, par suite de circonstances exceptionnelles, de respecter les délais d'encaissement et de rapatriement fixés aux articles 8 et 9, doit avant l'expiration de ces délais, en demander la prorogation à la Banque centrale d'Algérie (Contrôle des changes) par l'intermédiaire de la banque domiciliaire.

Art. 11. — Le rapatriement est le fait par l'exportateur d'être crédité en monnaie nationale auprès d'une banque installée en Algérie par le débit d'un compte « Zone Franc » ou en contrepartie d'un montant reçu par cette banque en « francs français » ou de la monnaie du pays de destination des marchandises exportées ; la cession de ces monnaies de la zone franc doit donc être immédiate.

L'obligation de rapatriement incombe solidairement à l'exportateur et à la banque détentrice du titre d'encaissement.

Art. 12. — L'obligation de rapatriement porte non seulement sur la valeur des marchandises mais aussi sur le montant des frais accessoires lorsque ceux-ci sont incorporés dans le prix de vente des marchandises (vente C.A.F. ou franco destination) ou que l'exportateur en fait l'avance pour le compte de l'acheteur

Art. 13. — Les exportateurs sont autorisés, après avoir encaissé le produit de leurs exportations, à conserver dans certaines conditions un pourcentage de ce produit en vue du règlement des frais accessoires dus dans la zone franc. Les montants ainsi conservés sont portés au crédit de comptes spéciaux dénommés « Comptes exportation - frais accessoires - Zone Franc » (Comptes E.F.A.C. Z.F.) ouverts chez la Banque.

Le régime des comptes E.F.A.C. Z.F. fait l'objet d'avis du ministère de l'économie nationale. A titre temporaire, ce régime est le même que celui des comptes E.F.A.C. résultant des exportations sur l'étranger, sauf que leur utilisation est restreinte à des opérations sur la Zone Franc.

De plus, les comptes E.F.A.C. Z.F. ne peuvent être tenus qu'en nouveaux francs algériens.

Enfin, les exportations non domiciliées ne donnent pas ouverture à la retenue E.F.A.C. Z.F.

Art. 14. — Est prohibé, sauf autorisation particulière, le versement au crédit de comptes tenus hors l'Algérie au nom des exportateurs, des sommes à provenir de l'exportation de marchandises.

Art. 15. — Le règlement des exportations peut également être effectué par mandats ou virements postaux internationaux à condition que le montant de l'exportation ainsi réglé ne soit pas supérieur à 5.000 nouveaux francs. Au-delà de ce montant, une autorisation de la Banque centrale d'Algérie (Contrôle des changes) est nécessaire.

Les exportateurs justifient du rapatriement par la voie postale sur présentation des avis de virement (chèques postaux) ou des talons de mandats qui leur sont remis par l'administration des postes et télécommunications.

D — Constitution et apurement du dossier commercial

Art. 16. — Le dossier commercial est ouvert au moment de la domiciliation.

Le contrôle est effectué par les banques domiciliataires au vu :

— d'une part des exemplaires des déclarations en douane ou des avis d'imputation douanière RS-E transmis par les services des douanes ;

— d'autre part, des justifications de rapatriement transmises par les banques réceptrices.

Art. 17. — Les exportateurs sont tenus de fournir à la banque recevant le paiement, à l'intention de la banque domiciliataire désignée sur la déclaration en douane :

a) tout renseignement permettant d'affecter le règlement opéré au dossier de domiciliation correspondant, ainsi qu'une copie de la facture définitive ; cette facture doit porter référence à la facture déposée en douane à l'appui de la déclaration et indiquer, s'il y a lieu, les retenues effectuées à la source en vue du règlement des commissions et frais de publicité ;

b) toute justification relative aux opérations (modifications apportées postérieurement à l'exportation des marchandises, aux conditions de vente fixées dans le contrat initial etc...) susceptibles d'influer sur l'apurement ultérieur du dossier de domiciliation.

Art. 18. — Les règles à suivre pour l'apurement sont celles qui sont actuellement en vigueur dans la réglementation des changes.

E — Régimes particuliers

Art. 19. — Les exportations peuvent être faites contre remboursement par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou la Société nationale des chemins de fer algériens ou les compagnies de navigation aérienne agréées, à condition que le montant de chaque envoi ne soit pas supérieur à 5.000 nouveaux francs (FOB).

Art. 20. — Les conditions dans lesquelles les exportateurs peuvent procéder à la réalisation de ces exportations sont portées à la connaissance du public par l'administration des postes et télécommunications ou par la société nationale des chemins de fer algériens ou par les compagnies de navigation aérienne agréées.

Art. 21. — Pour les ventes en consignation, la domiciliation doit s'opérer obligatoirement avant le dédouanement. L'exportateur doit avoir été préalablement autorisé par le ministre de l'économie nationale (sous-direction des finances extérieures) à procéder à des exportations sous ce régime, qu'il s'agisse de ventes « à prix imposés » ou de ventes « au mieux » ; la domiciliation pour ces opérations doit avoir lieu auprès d'une seule et même banque. Les factures, déclaration en douane et « avis d'imputation douanière » devront porter la mention « consignation à prix imposé » ou, selon le cas, « consignation au mieux ».

Art. 22. — Les exportations sans paiement sont soumises à l'autorisation du ministère de l'économie nationale (sous-direction des finances extérieures) lorsqu'elles excèdent 100 NF.

Art. 23. — Des avis du ministère de l'économie nationale définiront les règles applicables :

1° — à la réexportation de marchandises en suite de régime douanier suspensif, de transbordement ou de dépôt en douane ;

2° — aux exportations temporaires ;

3° — aux exportations dont le règlement est prévu à l'intervention des maisons d'expédition qui en assurent le groupage ;

4° — aux avitaillements de navires et aéronefs.

Art. 24. — Le système de règlement des exportations par inscription en un compte courant entre exportateurs et acheteurs ne peut être continué ou mis en application que moyennant accord préalable de la Banque centrale d'Algérie qui prescrit les mesures de contrôle applicables.

Art. 25. — Les opérations d'échanges compensés et de compensation privée doivent être spécialement autorisées par la Banque centrale d'Algérie (Contrôle des changes) qui fixe dans chaque cas les modalités de contrôle.

F — Dispositions transitoires

Art. 26. — Les exportations précédemment réalisées et dont le règlement n'a pas encore été reçu ou n'a été reçu que partiellement sont soumises aux dispositions du présent avis.

Les exportateurs les domicilieront en remettant une liste détaillée et certifiée sincère et véritable à une banque domiciliataire de leur choix : cette liste se rapportera aux exportations dont le dédouanement a lieu avant le 21 octobre 1963.

Une liste analogue se rapportera aux exportations effectuées entre le 21 et le 31 octobre 1963.

G — Cautionnement de rapatriement

Art. 27. — Dans les cas où l'exportateur n'est pas inscrit au registre du commerce ou si étant inscrit, il ne peut justifier de la régularité de sa situation en matière fiscale, de sécurité sociale et d'allocations familiales, il peut être exigé de l'exportateur le dépôt d'un cautionnement bancaire ou en effets publics ou sous toute autre forme admise par le ministère de l'économie nationale garantissant le respect de l'obligation de rapatriement.

Avis n° 4 Z.F. du ministère de l'économie nationale prescrivant les mesures de contrôle des envois postaux.

Le présent avis a pour objet de prescrire les mesures tendant à assurer le respect des prohibitions édictées par le décret du 21 octobre 1963.

A cet effet :

1° Les envois recommandés, chargés ou par express à destination des pays de la zone franc doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

2° Les colis postaux et paquets-poste à destination des pays de la zone franc ne sont pas présentés ouverts à l'employé chargé de les recevoir ; celui-ci pourra en réclamer l'ouverture pour vérifier leur contenu.

Avis n° 13 du ministère de l'économie nationale modifiant l'avis aux importateurs et l'avis n° 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

Le présent avis a pour objet de modifier les articles 18 et 133 de l'avis 727 fixant le délai d'apurement du dossier de domiciliation et de rapatriement par l'importateur de l'excédent lorsqu'après ajustement des écritures le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger.

Ce délai est ramené de huit à six mois.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence.

Il est porté à la connaissance des importateurs que le contingent d'importation de pommes de terre de semence (n° 07.01 A1a du tarif douanier) admissible au bénéfice du droit réduit est fixé, pour la campagne 1963-1964 qui expire le 31 mai 1964 à 15.000 tonnes.

Les personnes ou les organismes désireux d'importer des pommes de terre de semence dans le cadre de ce contingent tarifaire, devront adresser en quatre exemplaires, au ministère de l'économie nationale — Direction du commerce extérieur — rue Berthezène à Alger, une demande d'autorisation d'importation au droit réduit, conforme au modèle annexé au présent avis qui devra parvenir à l'adresse précitée avant le 15 novembre 1963 délai de rigueur.

Lorsque les importations devront se faire par plusieurs bureaux de douane, il sera établi une demande spéciale pour chaque bureau de dédouanement. Il pourra toutefois être établi une demande unique pour tous les chargements suscep-

tibles d'être dédouanés à des dates différentes, par un même bureau de douane.

Une fois la répartition du contingent effectuée, chaque importateur sera informé de la part qui aura pu lui être attribuée.

Deux exemplaires de la demande d'autorisation visés par la direction du commerce extérieur seront retournés au demandeur et devront être remis au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane d'importation.

Ces autorisations seront valables jusqu'au 31 mai 1964, leur validité ne pouvant en aucune cas être prorogée.

L'un des exemplaires du certificat sera conservé à l'appui de la déclaration de douane, l'autre sera renvoyé par le service de douane au ministère de l'économie nationale, direction du commerce extérieur.

Du point de vue de la réglementation phyto-sanitaire tous renseignements pourront être fournis par les services de la protection des végétaux.

ANNEXE

DEMANDE D'IMPORTATION AU DROIT REDUIT DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE

Je soussigné (nom, adresse, qualité)
Demande l'autorisation d'importer au droit réduit prévu à la position n° 07-01 A1a du tarif des droits de douane d'importation (quantité) de pommes de terre de semence
Ces produits, originaires de seront accompagnés d'un certificat phyto-sanitaire au moment de l'importation par le bureau de douane de
A, le (Signature)

DECISION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Accorde pour (quantité en toutes lettres) pommes de terre de semence.
Autorisation valable jusqu'au
(Date, signature et cachet de la direction du commerce extérieur)

RECONNAISSANCE DU SERVICE DES DOUANES

Table with 5 columns: Bureau de douane d'importation, Date et numéro de la déclaration, Origine, Quantité, Observations

A (bureau d'importation) le
L'inspecteur des douanes, (signature et cachet du bureau)

Avis du ministère de l'économie nationale portant agrément d'une banque pour les opérations de change.

La banque auxiliaire de dépôts et de titres est agréée par le ministère de l'économie nationale pour exécuter les opérations avec l'étranger dans le cadre de la législation et de la réglementation des changes et ce conformément aux dispositions de l'avis du 9 mars 1963 publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 13 du 15 mars 1963, donnant la liste des intermédiaires provisoirement agréés.

P. le ministre de l'économie nationale, et par délégation,
Kamel ABDALLAH-KHODJA.

Avis aux importateurs

Les importateurs sont informés de l'ouverture sur la zone franc des contingents pour les produits suivants :

- 58-02 A III Autres tapis même confectionnés en jute.
- 62-01 Couvertures de laines

Les demandes de licence d'importation, établies dans les formes régulières sur formulaires A.Z.F. et accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère de l'économie nationale, Palais du Gouvernement, Alger - avant le 15 novembre 1963, le cachet de la poste faisant foi. Elles doivent être exclusivement déposées à l'OFALAC, 42, rue Larbi Ben M'Hidi (Ex rue d'Isly) Alger.

Il est rappelé par ailleurs :

— Qu'aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation de la marchandise n'ait été délivrée ;

— Qu'aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence ;

— Qu'aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

— Il devra joindre à ses dossiers une photo-copie des salaires.

— Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

— La date de prise en considération de la demande sera dans ce cas, celle de la réception du dossier complet.

— Les demandes de licences d'importation déposées avant la publication du présent avis et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

— Les importateurs sont priés de bien vouloir mentionner le poids de leurs marchandises sur les factures.

S.N.C.F.A.

AVIS

demande d'homologation de proposition

La Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification du régime commercial de la Macta (Ligne Arzew-Ferrégaux).

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Fourniture et mise en œuvre de 24.000 m³ de tout venant

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la mise en œuvre de 24.000 m³ de gravier tout venant d'oued compact sur la plateforme de la bretelle de Bouïra.

Les entreprises pourront consulter le dossier d'appel à l'arrondissement du service de Bouïra.

Les offres nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales, de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961 et des références de l'entreprise, devront parvenir à l'ingénieur en chef de la circonscription, cité administrative, Tizi-Ouzou, au plus tard le 25 novembre 1963 à 17 heures.

Construction d'une tour de contrôle sur l'aérodrome d'Oran La Sénia

Un appel d'offres restreint sera organisé prochainement en vue de la construction sur l'aérodrome d'Oran La Sénia d'une tour de contrôle à deux niveaux, en surélévation d'un bâtiment existant comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée et 1^{er} étage. La tour à construire développera au total 60 m² de plancher.

Cet appel d'offres porte sur le gros œuvre, l'étanchéité, le carrelage, les menuiseries.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont priés de se faire connaître avant le 20 novembre 1963, à la direction de l'infrastructure de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, avenue de l'Indépendance (ex-Savorgnan de Brazza) Alger, en produisant leurs références.

Ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports
Direction de l'infrastructure
Affaire n° E 1958 Z

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Ecole normale nationale d'apprentissage à Maison-Carrée agrandissement des locaux de l'ancien lycée de garçons.

Cet appel d'offres porte sur le lot ci-après :

— 5ème lot - Electricité - Estimation : 233.000 NF

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction des dossiers nécessaires à la présentation de leur offre en en faisant la demande au reproducteur de plan M. Hofer 4, rue Voinot à Alger. Téléphone : 66.04.29.

La date limite de réception des offres est fixée au 20 novembre 1963 à 17 heures, elles seront adressées à :

— Monsieur le Directeur de l'Infrastructure, 135, rue Didouche Mourad - Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de M. le directeur précité contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de Monsieur le directeur de l'infrastructure ou de M. Baschiera architecte D.P.L.G. cité Fougereux, Bt 5 cage N à Air de France - Alger, 7ème.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par les offres est fixé à 90 jours.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
GENIE RURAL ET HYDRAULIQUE AGRICOLE
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS**

Un concours doit être ouvert pour l'adduction de la ville de Pont de l'Isser.

Montant approximatif : 550.000 NF.

I — Demande d'admission.

Les personnes qui désirent prendre part au concours doivent adresser la demande par lettre à M. l'ingénieur de l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole 49, Avenue Mohamed V à Tlemcen et joindre à cette demande les pièces prévues conformément à l'arrêté du 25 janvier 1962 portant simplification des formalités imposées aux soumissionnaires des marchés publics en Algérie, avant le 17 novembre 1963.

II — Instruction des demandes

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le préfet du département de Tlemcen.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

GENIE RURAL ET HYDRAULIQUE AGRICOLE

Aire d'irrigation de Sidi Boumediene et du Meffrouch

Un concours doit être ouvert pour la pose d'une conduite d'adduction pour l'irrigation des aires de Sidi Boumediene et du Meffrouch.

Montant approximatif :

- Aire de Sidi Boumediene : 300.000 NF.
- Aire du Meffrouch : 100.000 NF.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I — Demande d'admission.

Les personnes qui désirent prendre part au concours doivent adresser la demande par lettre à M. l'ingénieur de l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole 49, Avenue Mohamed V à Tlemcen et joindre à cette demande les pièces prévues conformément à l'arrêté du 25 janvier 1962 portant simplification des formalités imposées aux soumissionnaires des marchés publics en Algérie, avant le 10 novembre 1963.

II — Instruction des demandes

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par M. le préfet du département de Tlemcen.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La Société générale de peinture domiciliée à Alger — 15, rue Eugène Robe, titulaire du marché n° 58.58 approuvé le 19 novembre 1958, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

4ème, lot peinture et vitrerie, hôpital civil à Duperré est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution en vue du parfait achèvement des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Jérôme Buttacavoli, gérant de la société d'exploitation de l'entreprise Buttacavoli dont le siège est à Bône, 8, rue des volontaires et M. Vincent Jean agissant pour le compte de la société « Les travaux souterrains » dont le siège est à Paris, 36 bis avenue de l'Opéra, conjoints et solidaires, titulaires du marché approuvé le 14 septembre 1959, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de 2.328 logements Million à Bône pour le compte de la société coopérative HLM « Le toit collectif Bonois ». Lot n° 1 — gros-œuvre, couverture, étanchéité, sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Linares Roger, entrepreneur de travaux publics à Téniet-El-Haad, titulaire du marché 122/61 approuvé le 30 décembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Marbot : Construction d'une maison de médecin, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations et modification

16 mai 1963. — Déclaration à la préfecture de Tiaret : « Nour El Chabab Association musicale et théâtrale ». But : développement du goût musical et théâtral. Siège social : Trézel.

7 août 1963. — Déclaration à la préfecture de la Saoura. Titre : « Jeunesse sportive musulmane bécharienne ». But : Enseignement de tous les sports et en particulier le foot-ball. Siège social : Centre de jeunes - Béchar (Saoura).

6 septembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Centre culturel et artistique anti-fasciste ». Siège social : 3, rue Roussillon - Bal-El-Oued — Alger.

23 septembre 1963. — Déclaration à la préfecture de la Saoura. Titre : « District de Foot-Ball de Béchar » (D.F.S.). But : Enseignement de tous les sports et en particulier le foot-ball. Siège social : Centre de Jeunes - Béchar (Saoura).

15 octobre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union générale du commerce ». Siège social : 7, Place Port Saïd Alger.

15 octobre 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Bouira. Titre : « Association familiale de Bouira (A.F.B.) ». But : Etude défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : Maison familiale de Bouira rue Gamraoui - Bouira.

16 octobre 1963. — Modification.

— Cercle de Judo et Jiu-Jitsu d'Oran (ancienne appellation : « cercle privé de Judo et Jiu-Jitsu »).

— Journal officiel du 24 mai 1950

— But : Pratique du judo et disciplines annexes

— Siège social : 9, rue Bugeaud, Oran

— Agrément ministériel n° 03472 /SD/E.P.S. du 16 octobre 1963.